

Article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 30 Juillet 2025

Notre analyse

Échéance de Requalification périodique sans plan d'inspection :

- **deux ans** pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques.

• **trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent pas être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène.**

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression, Nota : pour déterminer si le fluide est corrosif, on se réfère à l'analyse de risques du fabricant ou de l'exploitant sur la base de la documentation jointe à l'ESP et des fiches de données de sécurité établies par le fabricant du fluide. A défaut, un intervalle entre deux requalifications à 6 ans est retenu.

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon le cahier de charges SYNAMAP approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, ([annexe 1 de l'arrêté](#)) et [BSEI 09/086 du 11 juin 2009](#).

Nota : ces récipients portent la marque sur fond blanc ou vert.

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visées à l'[annexe 1 de l'arrêté](#).
- au 1er rechargement effectué plus de 6 ans après la précédente requalification pour les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bar, le délai entre 2 requalifications ne pouvant excéder 10 ans.
- 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries, ainsi que pour les générateurs de vapeur,
- 10 ans pour les récipients et tuyauteries contenant un fluide corrosifs non toxiques et munis de revêtements qui sont prévus pour résister de manière efficace à l'agression de ces fluides corrosifs,
- après nouvelle installation d'un appareil fixe qui a fait l'objet à la fois d'un changement l'établissement et d'un changement d'exploitant,
- à la suite d'un chômage prolongé, sans respect des dispositions particulières de conservation fixées par le [guide APITI GCE 2021-01](#), si l'échéance de requalification est dépassée (voir [article 4 § 3](#)),

• 15 ans pour la première requalification des RPS installés à demeure sur les véhicules routiers construits selon la norme EN 288-2 et qui satisfont les conditions suivantes (voir [annexe 1 de l'arrêté](#)) :

- Présence d'une protection contre la corrosion interne et externe,
 - Présence d'un dispositif de purge,
 - Absence de frottements liés aux fixations sur le véhicule,
 - Référence à la norme EN 288-2 présente sur le réservoir,
 - Absence de chocs sur le réservoir et d'oxydation externe,
 - Présence dans le carnet d'entretien du véhicule de l'enregistrement des contrôles visuels réalisés par l'exploitant à une périodicité maximale de 12 mois.
- 40 ans pour la première requalification des réservoirs équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou équipements auxiliaire du matériel roulant ferroviaire construits selon le [décret abrogé du 18/01/1943](#) et la norme NF F11 021 et les RPS construits selon la norme EN 286-3 à condition d'être surveillé par une procédure approuvée par l'autorité compétente. (C'est



FAQ relative à
l'interprétation des
dispositions de l'arrêté
ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en
service des ESP et RPS,
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux
équipements sous
pressions, DREAL Pays de
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)